La Cour de cassation face à l'affaire Lambert

Réunie en assemblée plénière lundi, la haute juridiction doit rendre sa décision vendredi 28 juin

omment mettre un terme à ce marathon devant les tribunaux? Après trente-quatre décisions juridictionnelles concernant Vincent Lambert, c'est maintenant au tour de la Cour de cassation de se pencher sur le cas de cet homme de 42 ans, maintenu en état végétatif irréversible depuis plus de dix ans.

Dans sa formation la plus solennelle, l'assemblée plénière, composée de dix-neuf magistrats, l'institution judiciaire suprême va rendre, vendredi 28 juin, sa décision sur les pourvois de l'Etat et de l'hôpital de Reims contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 20 mai ordonnant la reprise des traitements. Quelques heures plus tôt, l'équipe du docteur Vincent Sanchez, chef de l'unité de patients cérébrolésés du centre hospitalier universitaire (CHU) de Reims, avait commencé le protocole avec une sédation profonde accompagnant l'arrêt de l'alimentation et de l'hydratation, devant mener à la mort du patient.

Dans cette affaire qualifiée de «vertigineuse» par Guillaume Lécuyer, avocat de l'Etat, la mère et la femme, également tutrice, de Vincent Lambert se sont retrouvées assises l'une derrière l'autre sous les ors de la Grand'chambre. Mais c'est par la voix de leurs avocats respectifs que les membres de cette nombreuse famille s'affrontent depuis des années. Les parents s'opposent à l'arrêt des

traitements au nom du droit à la vie, tandis que la femme et la plupart des frères et sœurs appuient la décision de l'équipe médicale prise au nom de la non-obstination déraisonnable inscrite dans . la loi Claeys-Leonetti de 2016.

A l'issue de deux heures de débats, le procureur général François Molins, qui a choisi cette affaire pour « monter à l'audience » pour la première fois depuis son arrivée quai de l'Horloge, en novembre 2018, a tenu à circonscrire la question soumise à la Cour. « Elle n'est pas saisie de la question de la fin de vie de Vincent Lambert, ni du bien-fondé des décisions médicales prises à son égard. Ce procès n'est pas non plus celui de la loi Leonetti », a-t-il souligné.

Marathon de procédures

Ce procès est seulement celui de l'arrêt de la cour d'appel du 20 mai, où trois juges saisis en référé avaient tenu une audience après 17 heures avant de rendre leur décision le soir même, semblant prendre le contre-pied de toutes les décisions de justice précédentes, jusqu'à celles du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Le raisonnement retenu par la cour d'appel a été mis à mal. Jusqu'ici, les juridictions administratives avaient été reconnues compétentes dans ce marathon de procédures pour discuter, et en l'occurrence valider, la décision d'arrêt des traitements prise

Le procureur général a demandé aux magistrats de la haute juridiction de casser l'arrêt de la cour d'appel

par le docteur Sanchez. Pour s'estimer légitimes sur ce dossier, les juges des référés de la cour d'appel ont invoqué une « voie de fait » de l'administration, autrement dit une violation manifeste d'une liberté individuelle par l'Etat. C'est la seule exception qui permet au juge judiciaire d'aller sur

le terrain du juge administratif. L'arrêt estime que le droit à la vie a été violé par l'Etat. M. Lécuyer y voit un «raisonnement anthropomorphique spécieux basé sur l'idée que s'il n'y a pas de vie, il n'y a pas de liberté ». Selon Patrice Spinosi, avocat de Rachel Lambert, la femme de Vincent Lambert, la cour d'appel a «totalement dénaturé la voie de fait, de façon grossièrement contraire à toutes les jurisprudences ».

M. Molins a ainsi rappelé la jurisprudence du Conseil constitutionnel cantonnant la liberté individuelle, dont l'autorité judiciaire est la gardienne, à la question de la détention arbitraire. Le droit à la vie ou le droit au respect de la vie privée n'en font pas partie. La CEDH, qui consacre le droit à la vie, a d'ailleurs considéré que les modalités de la décision de l'arrêt des soins de M. Lambert ne le violaient pas et respectaient au contraire le droit à la dignité. «La cour d'appel a créé une catégorie de liberté suprême qui n'a aucun fondement», a souligné le procureur général. Le juge judiciaire n'était donc pas compétent, conclut-il.

L'autre débat que va devoir trancher la Cour de cassation porte sur la nature juridique des mesures conservatoires, en l'occurrence la suspension de l'arrêt des soins, demandées le 3 mai par le Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies (ONU). Ce comité d'experts, qui n'est pas une juridiction, demandait ces mesures le temps d'examiner la requête déposée in extremis par les parents du patient. Or, les «recommandations» ou «avis» de ce comité ne s'imposent pas aux pays signataires.

Claire Le Bret-Desaché, avocate des parents de Vincent Lambert, a demandé «quelles raisons exceptionnelles pouvaient empêcher de prendre ces mesures conservatoires pour Vincent Lambert? Il n'y a aucune urgence à le tuer, son état est stabilisé, il respire seul, il ne souffre pas». L'avocate souligne tout simplement que le non-respect des mesures conservatoires empêcherait l'examen du recours par le comité de l'ONU, ce droit à saisine que la France a reconnu à ses citoyens. «La cour d'appel a pris la seule décision qui n'avait pas un effet irréversible », a-t-elle plaidé.

Mais les conditions de cette décision ont été critiquées. «Ce procès a été inéquitable », a ainsi accusé Madeleine Munier-Apaire, avocate d'une partie des frères et sœurs et d'un neveu. « Où était le contradictoire?», a-t-elle interrogé, alors que seuls les parents de M. Lambert et une association pro-vie étaient présents, et que les juges ont visionné une vidéo montrant le patient, sans rapport avec la question de droit qu'ils avaient à trancher.

M. Molins a solennellement demandé aux dix-neuf magistrats de la haute juridiction de casser, sans renvoi, c'est-à-dire sans nouvel examen, l'arrêt de la cour d'appel. Sinon, a-t-il prévenu, «cela remettrait en cause notre ordonnancement juridique», sans parler de la « remise en question immédiate de la loi Leonetti ou de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse».

L'avocat du CHU de Reims, Dominique Foussard, a demandé de ne pas oublier le médecin, «le pivot en droit et en fait. C'est lui qui a la responsabilité écrasante de faire la conciliation entre le droit à la vie, le droit à la dignité, et celui de ne pas subir une obstination déraisonnable. A côté, il y a le juge, qui doit débusquer les erreurs ou les insuffisances dans le processus de décision du médecin. Mais ensuite, le juge doit rester en retrait ».

JEAN-BAPTISTE JACQUIN

LES DATES

4 AVRIL 2018

Pour la troisième fois, après 2013 et 2014, l'équipe du CHU de Reims décide, selon la procédure prévue par la loi Leonetti de 2005, l'arrêt des traitements de Vincent Lambert.

24 AVRIL 2019

Le Conseil d'Etat, qui avait déjà validé le 24 juin 2014 l'arrêt des traitements, rejette le recours des parents du patient.

3 MAI

Le comité des droits des personnes handicapées de l'ONU demande de prendre des mesures conservatoires le temps d'examiner la requête des parents. La France répond ne pas être engagée par cette demande.

20 MAI

Le CHU de Reims arrête les traitements. Mais le même jour, la cour d'appel de Paris ordonne la reprise des traitements.

Sursollicitation, manque de moyens: les pompiers en grève cet été

Le mouvement, annoncé du 26 juin au 31 août, n'aura pas d'impact sur la prise en charge des personnes, selon le ministère de l'intérieur

l'initiative de sept syndicats, qui ont envoyé leur préavis directement à Christophe Castaner, les sapeurs-pompiers doivent commencer, mercredi 26 juin, une grève prévue pour durer jusqu'au 31 août. Au ministère de l'intérieur, on se veut rassurant: «Le mouvement n'aura pas d'impact sur la prise en charge de nos concitoyens. » Tenus d'assurer un service minimum, les grévistes se contenteront d'inscriptions sur les casernes, les véhicules et les tee-shirts, ou de brassards lors des interventions.

Les signataires – qui représentent 85 % des 40500 pompiers professionnels de France, et appellent les 195000 pompiers volontaires à les soutenir - réclament notamment «le retrait du projet de loi de transformation de la fonction publique », « une revalorisation de la prime de feu à 28%» – comme la prime de risque des gardiens de la paix -, contre 19 % actuellement, et un « recrutement massif» pour combler les besoins. Les 12500 pompiers de Paris et de Marseille, ayant le statut de militaires, ne sont pas concernés par le mouvement.

«Il s'agit surtout d'exprimer le ras-le-bol général, explique André Goretti, président de la Fédération autonome des sapeurs-pompiers professionnels (FA/SPP-PATS), premier syndicat du métier. On nous demande chaque année d'assurer de plus en plus de missions avec de moins en moins «On nous appelle trop souvent pour des choses qui ne sont pas dans notre périmètre »

SÉBASTIEN DELAVOUX

personnes» représente 84 % des interventions, contre à peine plus de 50 % au début des années 2000. «On nous appelle trop souvent pour des choses qui ne sont pas dans notre périmètre, déplore Sébastien Delavoux. Parce que si vous appelez le 18, il y aura toujours quelqu'un pour vous répondre.»

Hausse des violences

«En cas d'ivresse sur la voie publique, par exemple, la police devrait verbaliser l'individu et le placer en dégrisement, expose André Goretti. Mais comme la police manque d'effectifs, on nous appelle pour emmener l'individu aux urgences. » Les syndicats dénoncent en chœur une «sursollicitation» due aux «carences de l'Etat», révélatrice des déserts médicaux, du vieillissement de la population, et d'une organisation défaillante entre le SAMU, qui dépend du minis-

tère de la santé, et les pompiers. Place Beauvau, on assure «partager » ce constat : « Des groupes

taux d'incendie et de secours], ou la limitation du temps d'attente des pompiers aux urgences.»

Pas de « recrutement massif » au programme, cependant. «La solution consiste plutôt à ne faire sortir les pompiers que quand c'est nécessaire, estime Olivier Richefou, président de la Conférence nationale des SDIS, et représentant de l'Assemblée des départements de France - lesquels paient les salaires des pompiers. La mise en place d'un numéro unique et de plates-formes d'appels départementales communes aux acteurs de l'urgence (SAMU, pompiers, police et gendarmerie) permettrait de réduire le nombre d'interventions.»

L'augmentation de la prime de feu ne semble pas plus à l'ordre du jour, six mois après les augmentations consenties aux policiers et gendarmes lors du mouvement des «gilets jaunes», et quelques jours après le déblocage de 70 millions d'euros en faveur des urgentistes en grève. «Cela coûterait 130 millions d'euros, calcule Olivier Richefou, et les départements n'ont pas 130 millions d'euros pour cela.»

Les pompiers attirent par ailleurs l'attention sur les violences à leur encontre, qui connaissent une hausse inquiétante: en 2015, 1939 déclaraient avoir été victimes d'une agression. Ils étaient 2813 en 2017, selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales. Le minis-

Hilditch & Key

Shirtmakers since 1899

SOLDES ÉTÉ 2019 À PARTIR DU MERCREDI 26 JUIN

« The more you buy, the more discount you get* »

de -30% à -60%

Sur chemises, cravates, pyjamas, robes de chambre, chemises de nuit et de nombreux autres articles dont les chapeaux BATES

> **DIMANCHE 30 JUIN 7 & 21 JUILLET**

252, rue de Rivoli (place de la Concorde)

T41 . 01 12 (0 26 00